

ACCORD-CADRE FRANCO-QUÉBÉCOIS

entre

**la Conférence des Présidents d'Université (CPU),
la Conférence des Directeurs d'Ecoles et de Formations
d'Ingénieurs (CDEFI)**

et

**la Conférence des Recteurs et des Principaux des
Universités du Québec (CREPUQ)**

sur la reconnaissance des diplômes

et la validation des études

Paris, le 20 février 1996

La Conférence des Présidents d'Université, la Conférence des Directeurs d'Ecoles et de Formations d'Ingénieurs pour la France et la Conférence des Recteurs et des Principaux des Universités du Québec,

- 1) considérant les relations privilégiées entre la France et le Québec,*
- 2) considérant les décisions prises en janvier 1995 par les Premiers Ministres de la République française et du Québec "d'arrêter des mesures concrètes visant la reconnaissance mutuelle du baccalauréat français et du diplôme d'études collégiales québécois et, plus généralement, l'accès des étudiants français et québécois dans les établissements d'enseignement supérieur de l'autre communauté, dans un esprit de réciprocité et en tenant compte de la spécificité des systèmes d'éducation français et québécois",*
- 3) considérant les traditions de coopération et la volonté de développer les échanges entre les établissements d'enseignement supérieur français et québécois,*
- 4) considérant qu'il est souhaitable de faciliter aux étudiants français et québécois la possibilité d'entreprendre ou de poursuivre des études en France et au Québec,*

sont convenues, dans un esprit de réciprocité et dans le respect de l'autonomie des établissements, de proposer à l'approbation de leurs membres l'accord-cadre sur la reconnaissance académique des diplômes et la validation des études.

Le présent accord recouvre tous les domaines enseignés dans les établissements d'enseignement supérieur (dénommés ci-après établissements) membres de la Conférence des Présidents d'Université et de la Conférence des Directeurs d'Ecoles et de Formations d'Ingénieurs pour la France et de la Conférence des Recteurs et des Principaux des Universités du Québec.

Toutefois, les domaines des formations de santé et de médecine vétérinaire relèvent d'accords particuliers entre établissements.

Article 1

L'objet du présent accord est de définir les principes et les modalités de la validation des études ou de la reconnaissance des diplômes antérieurs en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études dans un établissement de part et d'autre.

Cet accord repose sur la reconnaissance des spécificités des établissements et des enseignements de part et d'autre et sur la confiance mutuelle des parties dans la qualité des études antérieures. Les validations d'études pourront s'accompagner de programmes d'études ou de recherche adaptés n'impliquant pas un prolongement de la durée minimale des études.

En conséquence, les autorités compétentes de chacune des parties s'engagent à appliquer aux étudiants de l'autre partie le même traitement qu'à ses propres étudiants aussi bien en matière de diplômes exigés que pour toutes conditions d'autre nature requises pour être autorisé à poursuivre des études.

Article 2

Le baccalauréat français et le diplôme d'études collégiales québécois (DEC) sont reconnus réciproquement comme donnant accès au premier cycle d'études supérieures au Québec et en France, dans le respect des conditions d'admission propres à chaque partie.

En conséquence :

- le baccalauréat français d'enseignement général donne accès, sans condition préalable, aux études de premier cycle universitaire québécois si le titulaire s'inscrit dans un programme correspondant à la série dans laquelle il a acquis le grade de bachelier ; pour les titulaires d'autres baccalauréats français, l'admission se fait au cas par cas ;
- le diplôme québécois d'études collégiales pré-universitaires donne accès, sans condition préalable, au premier cycle des études universitaires françaises si le titulaire s'inscrit dans une filière correspondant au programme dans lequel il a obtenu le DEC.

Article 3

L'étudiant qui a réussi aux examens de la première année du DEUG ou qui est titulaire de ce diplôme est admissible à un programme de baccalauréat québécois. Il se verra accorder par voie d'équivalence des crédits de cours validant tout ou partie de sa scolarité antérieure. ¹

L'étudiant inscrit dans un programme de baccalauréat québécois et qui a obtenu 60 crédits est admissible pour une inscription en licence. L'étudiant qui a obtenu moins de 60 crédits se verra accepté en première ou deuxième année du

¹ L'obtention d'un diplôme de baccalauréat québécois requiert de compléter sur place un minimum de la moitié aux deux tiers des crédits, selon les programmes.

premier cycle des études universitaires françaises par validation de tout ou partie de sa scolarité antérieure.

Article 4

La candidature d'un étudiant titulaire d'une licence française est recevable pour l'admission dans une maîtrise québécoise, à l'exception de certains programmes pour lesquels la maîtrise française est requise.² Pour l'admission à une maîtrise professionnelle, une expérience professionnelle jugée suffisante peut être exigée. ²

Le titulaire d'une maîtrise française admis dans une maîtrise québécoise suivra une scolarité adaptée et se verra accorder par voie d'équivalence des crédits de cours validant sa scolarité antérieure.

La candidature d'un étudiant titulaire d'un baccalauréat québécois est recevable pour l'admission à une maîtrise française.

La candidature d'un étudiant titulaire d'une maîtrise professionnelle québécoise est recevable pour l'admission à un DESS français.

Article 5

La candidature d'un étudiant ou d'un ingénieur diplômé titulaire d'un DEA est recevable pour l'admission en première année de PhD.

La candidature d'un étudiant titulaire d'un DESS français ou celle d'un ingénieur diplômé non titulaire d'un DEA peut être recevable pour l'admission en première année de PhD, sous réserve que le candidat puisse justifier d'une initiation à la recherche jugée suffisante.

La candidature d'un étudiant titulaire d'un baccalauréat en sciences appliquées (ingénieur québécois) est recevable pour l'admission au DEA.

La candidature d'un étudiant titulaire d'une maîtrise québécoise est recevable pour une inscription en thèse avec dispense de DEA.³

Article 6

Toute demande d'admissibilité émanant d'un étudiant qui a poursuivi avec succès des études universitaires sans être titulaire de l'un des diplômes énumérés dans ce texte sera traitée au cas par cas et en cohérence avec les dispositions du présent accord-cadre.

² L'information concernant ces programmes est disponible dans chaque établissement.

³ Selon les programmes, un complément de formation ou la présentation d'un projet de

Article 7 Le présent accord-cadre n'exclut nullement les accords particuliers entre établissements qui seraient plus favorables à la mobilité des étudiants.

Article 8 Les dispositions de cet accord-cadre ne peuvent être invoquées quand il s'agit des effets civils attachés aux diplômes ou à la durée des études.

Article 9 Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable ; il pourra être amendé en tout temps par consentement des parties qui conviennent d'en informer la Commission permanente.

Au terme de cinq années, son application fera l'objet d'une évaluation. A cette fin, chaque partie s'engage à recueillir chaque année des données relatives à l'admission et au succès des étudiants de l'autre partie.

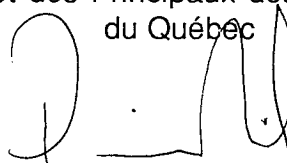
Fait à Paris, le 20 février 1996

Pour la Conférence des Présidents
d'Université



Alain GAUDEMER
Vice-président de la Commission
des relations extérieures

Pour la Conférence des Recteurs
et des Principaux des Universités
du Québec



Pierre REID
Président

Pour la Conférence des Directeurs d'Ecoles
et de Formations d'Ingénieurs



Guy GAUTHERIN
Premier vice-président

AVENANT À L'ACCORD-CADRE FRANCO-QUÉBÉCOIS SUR LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES ET LA VALIDATION DES ÉTUDES

- Considérant** l'accord-cadre franco-québécois sur la reconnaissance des diplômes et la validation des études, signé à Paris le 20 février 1996.
- Considérant** son article 9 qui dispose « Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable; il pourra être amendé en tout temps par consentement des parties ».
- Considérant** le décret du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur,

il est rajouté un avenant prenant acte de la réforme européenne correspondant à la mise en place du dispositif dit « LMD », consécutive au processus de La Sorbonne – Bologne.

Le système universitaire français comporte désormais trois grades correspondant à trois niveaux d'études :

- le niveau licence (bac + 3) correspondant à 180 crédits ECTS;
- le niveau master (bac + 5) correspondant à 300 crédits ECTS;
- le niveau doctorat (bac + 8 ou plus).

Le grade de licence est conféré à un titulaire du diplôme de licence; le grade de master est conféré à un titulaire du diplôme national de master (DNM) ou du titre d'ingénieur diplômé; le grade de doctorat est conféré à un titulaire du doctorat.

À la demande de l'étudiant,

- un diplôme intermédiaire de DEUG peut être délivré à bac + 2 soit 120 crédits ECTS;
- un diplôme intermédiaire de maîtrise peut être délivré à bac + 4 soit 240 crédits ECTS, ou à la fin de la première année du diplôme national de master (DNM).

Les diplômes de DEA et de DESS sont remplacés, le premier par le master recherche et le second par le master professionnel.

Un système européen de crédits ECTS est mis en oeuvre. Le nombre de crédits est affecté à un enseignement en fonction du volume d'activités requis de l'étudiant quel que soit le type de travail (travail en présentiel, à distance, stages...). Chaque semestre comprend 30 crédits ECTS. Pour simplifier les équivalences, les parties admettent le principe qu'un crédit européen correspond généralement à 1/2 crédit québécois. Des commissions propres aux établissements régieront les cas particuliers.

Dans la convention, les nouveaux diplômes ou la valeur en crédits d'une année d'étude se substituent aux anciens.

Un tableau joint en annexe décrit les systèmes d'enseignement supérieur au Québec et en France et en précise les relations.

Une annexe descriptive au diplôme dite « supplément au diplôme » est délivrée par chaque établissement afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises.

Le présent avenant complète l'accord-cadre de 1996 et en renouvelle les dispositions pour une durée de cinq années à compter de la date de sa signature.

Date : Le 6 juin 2005

Pour la Conférence des recteurs et des
principaux des universités du Québec



Roch Denis
Président

Pour la Conférence
des Présidents d'Université



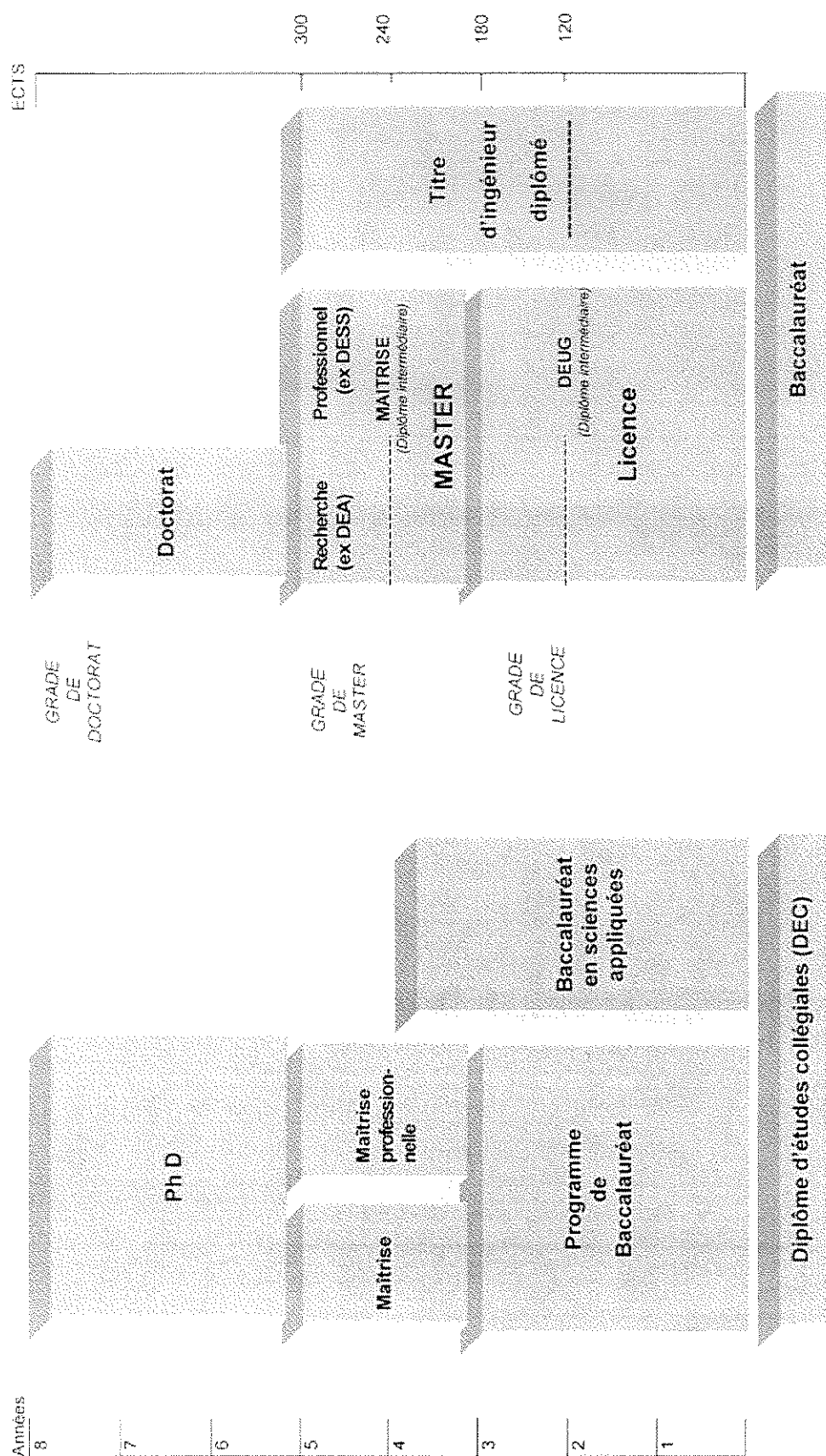
Yannick Vallée
Premier vice-président

Pour la Conférence des Directeurs d'Écoles
et de Formations d'ingénieurs



Paul Jacquet
Premier vice-président

DESCRIPTION DES SYSTÈMES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



FRANCE

QUÉBEC